

Document mis
en distribution

Le - 5 JAN. 2023



N° 4 - 2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 5 JAN. 2023

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE
RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M. Luc FAATAU et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 10203/PR du 27 décembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Le personnel administratif joue un rôle clé dans la réalisation des missions qui incombent au service public. Ainsi, les agents de la fonction publique sont recrutés de façon permanente par voie de concours. Leur titularisation garantit la pérennité de leur emploi, dans un corps et un grade défini.

Cependant, il peut apparaître nécessaire d'effectuer des recrutements temporaires, dans certains cas¹, tels que :

- lorsque les fonctions nécessitent des connaissances techniques spécialisées ;
- quand il est nécessaire de faire face temporairement à la vacance d'un emploi ne pouvant être immédiatement pourvu ;
- quand, dans le but d'assurer la continuité du service public, et devant l'absence de candidat répondant au profil requis, il y a nécessité de recruter à l'extérieur de l'administration de la Polynésie française ;
- quand il s'agit de remplacer des agents titulaires absents ou indisponibles à raison d'un congé maladie, de maternité ou d'un congé parental.

I. Statut des agents non titulaires (ANT) de la fonction publique territoriale

Le statut des ANT est fixé par la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française. Les agents qui y sont soumis sont recrutés dans les conditions et selon les cas précités, définies aux articles 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Leur recrutement, selon qu'il soit conclu en vertu d'un de ces articles, a une durée différente :

- 4 ans pour les ANT recrutés pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées (articles 33-2° et 33-5°) ;
- 3 ans pour les ANT recrutés en l'absence de ressources humaines sur le territoire susceptibles d'assurer les fonctions considérées (article 33-3°)
- 2 ans pour les ANT recrutés pour garantir la continuité du service public (article 33-4°)
- au maximum de la durée d'indisponibilité du titulaire, dans les cas visés à l'article 33-6° ;
- à un an, si le recrutement intervient pour faire face à un besoin saisonnier, occasionnel ou un surcroît exceptionnel d'activité (article 34).

II. Modalités actuelles de recrutement d'un ANT

Les recrutements des agents non titulaires sont formalisés par la signature d'un contrat à durée déterminée entre le Président de la Polynésie française et le candidat retenu et recruté. Le processus administratif comprend trois étapes essentielles :

- l'instruction du dossier ;
- la rédaction du contrat, avec les dispositions prévues par le recrutement (*date de démarrage, article sur lequel se fonde le recrutement, rémunération prévue, droits et obligations, etc.*) ;
- la signature du contrat par le Président et le candidat.

Toutefois, ce contrat étant un acte synallagmatique, sa validité est suspendue à la signature des deux parties. Ainsi, un agent non titulaire ne peut prendre ses fonctions tant qu'il n'a pas signé son contrat.

Cependant, le caractère insulaire de la Polynésie française ne favorise pas le respect de ce principe et la transmission tardive des contrats des agents affectés² ou recrutés dans les îles éloignées de Tahiti nécessite la modification de la date de prise de fonctions initialement fixée dans le contrat (par avenant), leur permettant de signer leur engagement avant de prendre leur poste.

¹ Prévus par les articles 33 et 34 de la [délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée](#), portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

² Ces agents relèvent principalement de la filière éducative (adjoint d'éducation) ou de la filière santé (infirmière, médecin, etc.)

Or, l'avenant doit inévitablement suivre le même circuit que celui établi pour le contrat initial, entraînant un coût supplémentaire pour la collectivité³. De plus, cela entraîne un délai additionnel à la prise de fonction préalablement prévue de l'agent et une continuité du service public qui peut s'en trouver perturbée.

III. Présentation du projet de texte

Au regard de ces problématiques, des solutions aux difficultés administratives doivent être prises.

Dans cette optique, le présent projet de loi du pays propose de modifier l'acte de recrutement des agents non titulaires en substituant le contrat d'engagement écrit par un acte d'engagement unilatéral qui prendrait la forme d'un arrêté pris par le Président du pays, notifié ultérieurement à l'agent recruté, qui sera informé préalablement de la date de prise de ses fonctions. À noter qu'il pourra prendre ses fonctions avant d'avoir obtenu la notification de son arrêté. Celui-ci comportera les mêmes mentions que celles contenues dans le contrat⁴.

Ainsi, le projet de loi du pays procède à des modifications de la réglementation liée aux ANT.

L'article LP 1 du projet de texte supprime d'une part la référence au « contrat » de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée.

De la même manière, l'article LP 2 opère, au sein de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée, un changement de toutes les références au contrat de travail par de nouvelles références à l'acte d'engagement unilatéral.

Par ailleurs, l'article LP 3 modifie la loi du pays n° 2017-20 du 10 août 2017 précitée, pour fixer désormais la liste des postes mis à concours dans un arrêté différent de celui portant ouverture et organisation matérielle des concours. En effet, quand l'agent non titulaire est recruté sur un poste mis à concours, il peut bénéficier d'une prolongation exceptionnelle⁵ de la durée de son contrat, jusqu'à ce que son poste soit pourvu par un lauréat. Or, la liste étant définie en amont des dates d'ouverture desdits concours, il est proposé de procéder à cette modification pour optimiser la gestion des ressources humaines.

Dans sa séance du 27 septembre 2022, le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

* * * * *

Examiné en commission le 5 janvier 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Tepuaraurii TERIITAHU

³ En matière d'envoi (postal) des avenants aux agents affectés dans les îles pour signature

⁴ Conformément aux dispositions des articles 8 et suivants de la [délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004](#)

⁵ Disposée par la [loi du pays n° 2017-20 du 10 août 2017](#) portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française

(Lettre n° 10203/PR du 27-12-2022)

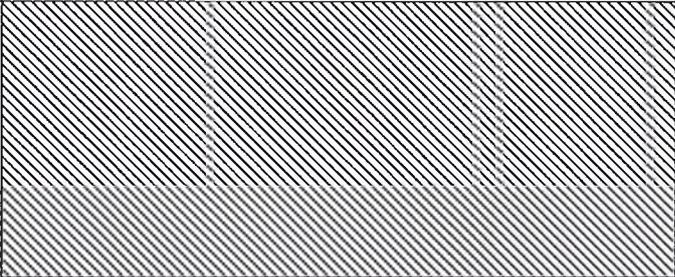
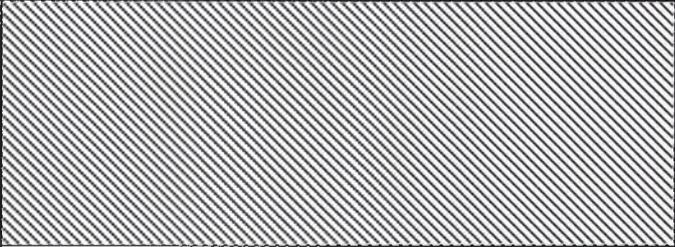
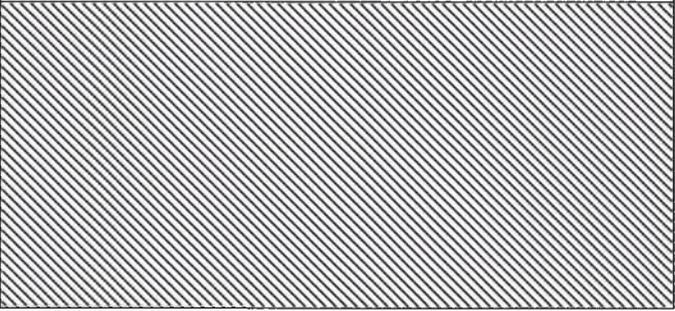
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	
TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>Article 34</p> <p>L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :</p> <p>1° D'un besoin saisonnier ;</p> <p>2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;</p> <p>3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;</p> <p>4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;</p> <p>5° D'un besoin financé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi ; - au titre des programmes de coopération entre l'Union européenne et la Polynésie française. <p>6° D'un remplacement temporaire d'un agent non titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.</p>	<p>Article 34</p> <p>L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pouvoient des emplois non permanents dans le cadre :</p> <p>1° D'un besoin saisonnier ;</p> <p>2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;</p> <p>3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;</p> <p>4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;</p> <p>5° D'un besoin financé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi ; - au titre des programmes de coopération entre l'Union européenne et la Polynésie française. <p>6° D'un remplacement temporaire d'un agent non titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française	
TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>Art. 6</p> <p>Le lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire peut être modifié en cours d'exécution du contrat selon les nécessités de service.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Le lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire peut être modifié selon les nécessités de service.</p>
TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
<p>Art. 8</p> <p>L'agent non titulaire est recruté par <i>contrat</i>. <i>Ce contrat précise parmi les cas cités aux articles 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, celui en vertu duquel il est établi. Il fixe la date d'effet et le terme de l'engagement et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique également les droits et obligations de l'agent non prévus par la présente délibération. Le contrat de l'agent non titulaire prévoit une période d'essai.</i></p> <p>La durée de la période d'essai est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mois lorsque la durée <i>du contrat</i> est au plus égale à 2 ans ; - 3 mois lorsque la durée <i>du contrat</i> est supérieure à 2 ans. 	<p><i>Article 8.-</i> L'agent non titulaire est recruté par <i>un acte d'engagement unilatéral qui</i> fixe la date d'effet et le terme de l'engagement et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique également les droits et obligations de l'agent non prévus par la présente délibération <i>et</i> prévoit une période d'essai.</p> <p>La durée de la période d'essai est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mois lorsque la durée <i>de recrutement</i> est au plus égale à 2 ans ; - 3 mois lorsque la durée <i>de recrutement</i> est supérieure à 2 ans.
<p>Art. 9</p> <p>La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ; - 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ; - 3 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; 	<p>Art. 9</p> <p>La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ; - 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ; - 3 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. Cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ;</p> <p>- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.</p> <p>Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà des durées maximales de recrutement établies au présent article.</p>	<p>- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. Cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ;</p> <p>- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au recrutement d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.</p> <p>Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà des durées maximales de recrutement établies au présent article.</p>
<p>Art. 9-1</p> <p>La durée maximale, compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus aux motifs des articles 34-1° et 34-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin saisonnier ou un surcroît exceptionnel d'activité, ne peut excéder un an.</p> <p>Cette durée de recrutement s'apprécie en prenant en compte la durée totale des recrutements pour chacun des motifs de recrutement prévus à l'alinéa ci-dessus.</p>	<p>Art. 9-1</p> <p>La durée maximale, compte tenu des renouvellements éventuels, des recrutements conclus aux motifs des articles 34-1° et 34-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin saisonnier ou un surcroît exceptionnel d'activité, ne peut excéder un an.</p> <p>Cette durée de recrutement s'apprécie en prenant en compte la durée totale des recrutements pour chacun des motifs de recrutement prévus à l'alinéa ci-dessus.</p>
<p>Art. 9-2</p> <p>La durée maximale des contrats à durée déterminée conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans.</p> <p>Cette durée maximale est toutefois portée à 6 ans s'il s'agit d'un projet d'investissement.</p> <p>En tout état de cause, la durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre du 3° de l'article 34 ne doit pas dépasser 6 ans.</p>	<p>Art. 9-2</p> <p>La durée maximale des recrutements conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans.</p> <p>Cette durée maximale est toutefois portée à 6 ans s'il s'agit d'un projet d'investissement.</p> <p>En tout état de cause, la durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre du 3° de l'article 34 ne doit pas dépasser 6 ans.</p>
<p>Art. 9-3</p> <p>La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif du 4° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la réalisation d'un chantier, est limitée à celle établie pour la réalisation du chantier au titre duquel le contrat est établi.</p> <p>La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre de la réalisation de chantiers ne doit pas dépasser 8 ans.</p>	<p>Art. 9-3</p> <p>La durée des recrutements conclus au motif du 4° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la réalisation d'un chantier, est limitée à celle établie pour la réalisation du chantier au titre duquel le recrutement est établi.</p> <p>La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre de la réalisation de chantiers ne doit pas dépasser 8 ans.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 9-4</p> <p>La durée maximale de recrutement des contrats à durée déterminée conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peut, compte tenu des renouvellements éventuels, excéder 5 ans.</p>	<p>Art. 9-4</p> <p>La durée maximale de recrutement des recrutements conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peut, compte tenu des renouvellements éventuels, excéder 5 ans.</p>
<p>Art. LP. 9-7</p> <p>La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif du 6° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour le remplacement temporaire d'agents non titulaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est limitée à la durée d'indisponibilité de l'agent. En cas de retour anticipé de cet agent indisponible, il peut être mis fin au contrat de l'agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.</p> <p>La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre d'un remplacement temporaire ne doit pas dépasser un an.</p>	<p>Art. LP. 9-7</p> <p>La durée des recrutements conclus au motif du 6° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour le remplacement temporaire d'agents non titulaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est limitée à la durée d'indisponibilité de l'agent. En cas de retour anticipé de cet agent indisponible, il peut être mis fin au recrutement de l'agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.</p> <p>La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre d'un remplacement temporaire ne doit pas dépasser un an.</p>
<p>TITRE III - CONGÉS</p>	
<p>Art. 10</p> <p>L'agent non titulaire en activité a droit :</p> <p>1 - à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.</p> <p>La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.</p> <p>Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés pour faire face à des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du contrat, l'agent non titulaire perçoit une indemnité compensatrice de congés annuels non pris calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).</p> <p>2 - à un congé pour maternité, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, avec plein traitement déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale.</p>	<p>Art. 10</p> <p>L'agent non titulaire en activité a droit :</p> <p>1 - à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.</p> <p>La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.</p> <p>Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés pour faire face à des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du recrutement, l'agent non titulaire perçoit une indemnité compensatrice de congés annuels non pris calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).</p> <p>2 - à un congé pour maternité, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, avec plein traitement déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>3 - à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.</p> <p>4 - à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.</p> <p>Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>5 - dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à un congé pour les événements familiaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage de l'agent non titulaire ; - décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ; - naissance ou adoption d'un enfant. <p>Les conditions d'octroi et la durée de ces autorisations d'absence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>6 - à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes.</p>	<p>3 - à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.</p> <p>4 - à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.</p> <p>Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>5 - dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à un congé pour les événements familiaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage de l'agent non titulaire ; - décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ; - naissance ou adoption d'un enfant. <p>Les conditions d'octroi et la durée de ces autorisations d'absence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>6 - à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes.</p>
<p>Art. 11</p> <p>Lorsque l'agent non titulaire est élu en tant que représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou Président de la Polynésie française ou nommé membre du gouvernement de la Polynésie française, il peut demander la suspension de son contrat.</p> <p>Cette demande est satisfaite de plein droit lorsque l'agent non titulaire justifie avoir été recruté depuis au moins une année à la date de son élection ou de sa nomination.</p> <p>La suspension du contrat emporte interruption du décompte de sa durée.</p> <p>À l'expiration de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, en tant qu'agent non titulaire pour la durée du contrat restant à courir.</p>	<p>Art. 11</p> <p>Lorsque l'agent non titulaire est élu en tant que représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou Président de la Polynésie française ou nommé membre du gouvernement de la Polynésie française, il peut demander la suspension de son recrutement.</p> <p>Cette demande est satisfaite de plein droit lorsque l'agent non titulaire justifie avoir été recruté depuis au moins une année à la date de son élection ou de sa nomination.</p> <p>La suspension du recrutement emporte interruption du décompte de sa durée.</p> <p>À l'expiration de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, en tant qu'agent non titulaire pour la durée du recrutement restant à courir.</p>
<p>TITRE V - FIN DE CONTRAT - LICENCIEMENT</p>	<p>TITRE V - FIN DE RECRUTEMENT - LICENCIEMENT</p>
<p>Art. 14</p> <p>Le contrat de l'agent non titulaire prend fin automatiquement à son terme. Lorsque l'administration souhaite le renouveler, elle l'en informe au plus tard deux mois avant la fin du contrat.</p>	<p>Art. 14</p> <p>Le recrutement de l'agent non titulaire prend fin automatiquement à son terme. Lorsque l'administration souhaite le renouveler, elle l'en informe au plus tard deux mois avant la fin du recrutement.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 15</p> <p>L'agent licencié avant le terme fixé dans son contrat de travail a droit à un préavis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 jours pour les agents qui ont moins de 6 mois de services ; - un mois pour ceux qui ont au moins 6 mois de services. <p>Le préavis n'est pas applicable en cas de licenciement pour inaptitude à l'emploi ou en cas de licenciement pour faute grave.</p>	<p>Art. 15</p> <p>L'agent licencié avant le terme fixé dans son acte de recrutement a droit à un préavis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 jours pour les agents qui ont moins de 6 mois de services ; - un mois pour ceux qui ont au moins 6 mois de services. <p>Le préavis n'est pas applicable en cas de licenciement pour inaptitude à l'emploi ou en cas de licenciement pour faute grave.</p>
<p>Art. 16</p> <p>Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.</p>	
<p>Art. 17</p> <p>L'agent non titulaire informe de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 15 ci-dessus, sauf accord des parties.</p>	
<p>Art. 18</p> <p>Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constaté, ou pendant une période de 6 semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.</p> <p>Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut dans les 15 jours de cette notification justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par le médecin.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si le contrat de travail à durée déterminée arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.</p>	<p>Art. 18</p> <p>Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constaté, ou pendant une période de 6 semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.</p> <p>Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut dans les 15 jours de cette notification justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par le médecin.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si l'acte de recrutement arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.</p>
<p>Art. 19</p> <p>L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail ou de maternité, est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de 6 semaines suivant la fin du congé de maternité.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE VII – RÉMUNÉRATION	
<p>Art. 23</p> <p>Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement, il bénéficie, indépendamment de la durée de son contrat :</p> <p>1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de sa résidence principale à l'aéroport d'embarquement ;</p> <p>2°) de la prise en charge des frais de transport, depuis l'aéroport d'embarquement jusqu'au lieu d'affectation par voie aérienne et éventuellement par voie maritime sur la base du tarif le plus économique.</p>	<p>Art. 23</p> <p>Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement, il bénéficie, indépendamment de la durée de son recrutement :</p> <p>1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de sa résidence principale à l'aéroport d'embarquement ;</p> <p>2°) de la prise en charge des frais de transport, depuis l'aéroport d'embarquement jusqu'au lieu d'affectation par voie aérienne et éventuellement par voie maritime sur la base du tarif le plus économique.</p>
<p>Art. 24</p> <p>Lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, bénéficie en plus des avantages cités à l'article 23, des indemnités suivantes :</p> <p>1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transports de ses effets personnels de sa résidence principale jusqu'au lieu d'affectation ;</p> <p>2°) d'une indemnité forfaitaire de logement.</p> <p>L'indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'agent non titulaire bénéficie d'un logement de fonction. Le montant de l'indemnité forfaitaire de logement est fixe quel que soit le nombre de personnes qui compose la famille de l'agent non titulaire.</p> <p>En outre, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des avantages mentionnés à l'article 23 ainsi qu'au 1°) du présent article. Ce droit s'exerce pendant un délai de trois mois à compter de la date d'effet du recrutement de l'agent. En cas de non respect de ce délai, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire perdent leur droit aux bénéfices des avantages précités.</p>	<p>Art. 24</p> <p>Lorsque la durée du recrutement initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, bénéficie en plus des avantages cités à l'article 23, des indemnités suivantes :</p> <p>1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transports de ses effets personnels de sa résidence principale jusqu'au lieu d'affectation ;</p> <p>2°) d'une indemnité forfaitaire de logement.</p> <p>L'indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'agent non titulaire bénéficie d'un logement de fonction. Le montant de l'indemnité forfaitaire de logement est fixe quel que soit le nombre de personnes qui compose la famille de l'agent non titulaire.</p> <p>En outre, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des avantages mentionnés à l'article 23 ainsi qu'au 1°) du présent article. Ce droit s'exerce pendant un délai de trois mois à compter de la date d'effet du recrutement de l'agent. En cas de non respect de ce délai, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire perdent leur droit aux bénéfices des avantages précités.</p>
<p>Art. 24-1</p> <p>Lorsque l'agent non titulaire a pris à sa charge, les avantages fixés à l'article 23 et, le cas échéant, l'avantage fixé au 1°), de l'article 24 lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, il peut en solliciter le remboursement, sur présentation des pièces justificatives, dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de son recrutement.</p>	<p>Art. 24-1</p> <p>Lorsque l'agent non titulaire a pris à sa charge, les avantages fixés à l'article 23 et, le cas échéant, l'avantage fixé au 1°), de l'article 24 lorsque la durée du recrutement initial est égale ou supérieure à un an, il peut en solliciter le remboursement, sur présentation des pièces justificatives, dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de son recrutement.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.</p> <p>En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au remboursement des avantages précités.</p>	<p>Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.</p> <p>En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au remboursement des avantages précités.</p>
<p>Art. 24-2</p> <p>I- Au terme de son contrat en cours, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement bénéficie, indépendamment de la durée de son contrat, des avantages fixés à l'article 23 ci-dessus pour un retour dans sa résidence principale.</p> <p>II- Lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent bénéficie également de l'avantage fixé au 1°) de l'article 24.</p> <p>En outre, les membres de la famille qui ont accompagné ou qui ont rejoint l'agent non titulaire, peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des mêmes avantages mentionnés à l'article 23 et au 1°) de l'article 24 pour un retour dans la résidence principale de l'agent.</p> <p>Le droit aux avantages mentionnés au présent article peut être exercé pendant un délai de trois mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours.</p> <p>En cas de non respect de ce délai, l'agent non titulaire et les membres de sa famille qui l'accompagnent perdent le droit aux avantages cités précédemment.</p> <p>III.- Lorsque l'agent non titulaire a pris en charge les avantages mentionnés au présent article, il peut demander le remboursement des frais engagés à ce titre dans un délai de six mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours.</p> <p>Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.</p> <p>En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au versement des avantages précités.</p>	<p>Art. 24-2</p> <p>I- Au terme de son recrutement en cours, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement bénéficie, indépendamment de la durée de son recrutement, des avantages fixés à l'article 23 ci-dessus pour un retour dans sa résidence principale.</p> <p>II- Lorsque la durée du recrutement initial est égale ou supérieure à un an, l'agent bénéficie également de l'avantage fixé au 1°) de l'article 24.</p> <p>En outre, les membres de la famille qui ont accompagné ou qui ont rejoint l'agent non titulaire, peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des mêmes avantages mentionnés à l'article 23 et au 1°) de l'article 24 pour un retour dans la résidence principale de l'agent.</p> <p>Le droit aux avantages mentionnés au présent article peut être exercé pendant un délai de trois mois à compter du lendemain du terme du recrutement en cours.</p> <p>En cas de non respect de ce délai, l'agent non titulaire et les membres de sa famille qui l'accompagnent perdent le droit aux avantages cités précédemment.</p> <p>III.- Lorsque l'agent non titulaire a pris en charge les avantages mentionnés au présent article, il peut demander le remboursement des frais engagés à ce titre dans un délai de six mois à compter du lendemain du terme du recrutement en cours.</p> <p>Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.</p> <p>En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au versement des avantages précités.</p>
<p>Art. 24-6</p> <p>L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels est versée en deux fractions. La première fraction est versée à l'arrivée en Polynésie française, la seconde au terme du contrat en cours.</p> <p>L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française qui rompt son contrat durant la période d'essai, qui démissionne de ses fonctions ou qui est licencié pour faute, ne peut prétendre au versement de la seconde fraction visée à l'alinéa ci-dessus. En outre, il ne peut prétendre, pour lui-même et les membres de sa famille, à la prise en charge des avantages énoncés aux articles 23 et 24, 1°) pour un retour dans sa résidence principale.</p>	<p>Art. 24-6</p> <p>L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels est versée en deux fractions. La première fraction est versée à l'arrivée en Polynésie française, la seconde au terme du recrutement en cours.</p> <p>L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française qui rompt son recrutement durant la période d'essai, qui démissionne de ses fonctions ou qui est licencié pour faute, ne peut prétendre au versement de la seconde fraction visée à l'alinéa ci-dessus. En outre, il ne peut prétendre, pour lui-même et les membres de sa famille, à la prise en charge des avantages énoncés aux articles 23 et 24, 1°) pour un retour dans sa résidence principale.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Cependant, lorsqu'un retour au lieu de sa résidence principale est reconnu indispensable par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive en raison de l'état de santé de l'agent ou de l'un des membres de sa famille qui l'a accompagné ou rejoint, l'agent bénéficie pour lui-même et le cas échéant pour les membres de sa famille, des avantages énoncés à l'article 23 pour un retour dans sa résidence principale et de la seconde fraction de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa 1 du présent article.</p>	<p>Cependant, lorsqu'un retour au lieu de sa résidence principale est reconnu indispensable par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive en raison de l'état de santé de l'agent ou de l'un des membres de sa famille qui l'a accompagné ou rejoint, l'agent bénéficie pour lui-même et le cas échéant pour les membres de sa famille, des avantages énoncés à l'article 23 pour un retour dans sa résidence principale et de la seconde fraction de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa 1 du présent article.</p>
<p>Art. 25</p> <p>La durée minimale d'un an définie à l'article 24 s'apprécie lors de l'établissement <i>du contrat de travail</i> initial.</p>	<p>Art. 25</p> <p>La durée minimale d'un an définie à l'article 24 s'apprécie lors de l'établissement <i>de l'acte de recrutement</i> initial.</p>
<p>TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	
<p>Art. 29</p> <p>La présente délibération sera applicable dès sa publication pour tous les nouveaux recrutements.</p> <p>Les agents contractuels ayant été précédemment recrutés pour une durée déterminée par l'administration ou un de ses établissements publics administratifs, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont maintenus aux conditions du contrat en cours, le cas échéant renouvelé une fois selon les dispositions légales et réglementaires auxquelles il se réfère.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>LOI DU PAYS n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement <i>ouverts au titre de l'année 2017</i></p>	<p>LOI DU PAYS n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement <i>au sein de la fonction publique de la Polynésie française</i></p>
<p>Art. LP . 2.— À compter du 1^{er} janvier 2018, l'article LP. 1^{er} de la présente loi du pays peut, sous réserve de l'accord préalable du ministre en charge de la fonction publique, s'appliquer à tout emploi permanent figurant sur la liste des postes jointe en annexe <i>de l'arrêté portant ouverture et organisation matérielle d'un concours pour le recrutement de fonctionnaires de la Polynésie française.</i></p>	<p>Art. LP . 2.— À compter du 1^{er} janvier 2018, l'article LP. 1^{er} de la présente loi du pays peut, sous réserve de l'accord préalable du ministre en charge de la fonction publique, s'appliquer à tout emploi permanent figurant sur la liste des postes jointe en annexe <i>d'un arrêté pris par ledit ministre.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH22202834LP-4)

portant dispositions diverses en matière de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2868 CM du 27 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 5 janvier 2023 ;
 - Rapport n° du de M. Luc FAATAU et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHĪ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Au premier alinéa de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les termes « , *par contrat* » sont supprimés.

Article LP 2.- La délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

- I- À l'article 6, le membre de phrase « *en cours d'exécution du contrat* » est supprimé.
- II- L'article 8 est modifié et réécrit ainsi qu'il suit :
« Article 8.- *L'agent non titulaire est recruté par un acte d'engagement unilatéral qui fixe la date d'effet et le terme de l'engagement et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique également les droits et obligations de l'agent non prévus par la présente délibération et prévoit une période d'essai.*
La durée de la période d'essai est fixée à :
 - *1 mois lorsque la durée de recrutement est au plus égale à 2 ans ;*
 - *3 mois lorsque la durée de recrutement est supérieure à 2 ans. » ;*
- III- Aux articles 9, 9-3, 9-7, 10, 11, au Titre V, et aux articles 14, 23, 24, 24-1, 24-2 et 24-6, le terme « *contrat* » est remplacé par le terme « *recrutement* ».
- IV- Aux articles 9-1, 9-2, 9-3, 9-4 et 9-7, les termes « *contrats à durée déterminée* » sont remplacés par le terme « *recrutements* ».
- V- À l'article 15, les termes « *contrat de travail* » sont remplacés par les termes « *acte de recrutement* ».
- VI- À l'article 18, les termes « *le contrat de travail à durée déterminée* » sont remplacés par les termes « *l'acte de recrutement* ».
- VII- À l'article 25, les termes « *du contrat de travail* » sont remplacés par les termes « *de l'acte de recrutement* ».
- VIII- L'article 29 est abrogé.

Article LP 3.- La loi du pays n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017 est modifiée ainsi qu'il suit :

- I- Dans l'intitulé de la loi du pays n° 2017-20 du 10 août 2017, le membre de phrase « *ouverts au titre de l'année 2017* » est remplacé par le membre de phrase « *au sein de la fonction publique de la Polynésie française* ».
- II- À l'article LP. 2, les termes « *de l'arrêté portant ouverture et organisation matérielle d'un concours pour le recrutement de fonctionnaires de la Polynésie française* » sont remplacés par les termes « *d'un arrêté pris par ledit ministre.* ».

Article LP 4.- Les contrats à durée déterminée conclus antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent texte sont soumis aux dispositions de la présente loi du pays en cas de renouvellement.

Article LP 5.- La présente loi du pays entre en vigueur deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG